

## **BGer 5A\_842/2017 vom 25. Oktober 2017**

Bundesgericht, 2017-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_842\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_842_2017)

FR: TF 5A\_842/2017 du 25 octobre 2017

IT: TF 5A\_842/2017 del 25 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 3 octobre 2017 (n

os 105 2017 59, 87 & 112), la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte (n° 105 2017 59) déposée le 1er mai 2017 par A.\_\_\_\_\_ à l'encontre du procès-verbal de saisie établi par l'Office des poursuites de la Sarine le 12 avril 2017, déclaré irrecevables les requêtes de récusation (n° 105 2017 112) des juges et greffiers de la cour cantonale, et rejeté la requête d'assistance judiciaire (n° 105 2017 87) présentée par A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

Par acte remis à la Poste suisse le 23 octobre 2017, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile et un recours pour déni de justice " contre l'arrêt 105 2017 59 du 3 octobre 2017". Il conclut à l'annulation de l'arrêt déféré et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle se prononce sur la question de la récusation de ses juges et greffiers. Au préalable, le recourant sollicite, à titre de mesures provisionnelles urgentes, la récusation des juges et greffiers cantonaux concernés, l'annulation de toutes les décisions rendues par ces personnes, ainsi que l'effet suspensif à son recours.

Les conclusions prises par le recourant concernent exclusivement la problématique de la récusation des juges et greffiers de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg, de sorte qu'elles ne concernent pas l'objet du litige (n° 105 2017 59 relatif à la plainte LP) tel qu'il est déterminé par l'arrêt déféré dans son dispositif et l'indication explicite et univoque mentionnée par le recourant - au demeurant habitué aux procédures devant le Tribunal fédéral - sur la page de garde de son écriture ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et la jurisprudence citée). Le recours est ainsi d'emblée irrecevable.

De surcroît, le recours présente une nouvelle fois un caractère abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF , de sorte qu'il doit également être déclaré irrecevable pour ce motif.

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et c LTF, ce qui rend sans objet les trois requêtes de mesures provisionnelles (effet suspensif, annulation et récusation).

#### **E. 3**

Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l' art. 66 al. 1 LTF .

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.